

Arrêté n° 2026 - 967

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260521-AR_2026_967-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

NOMENCLATURE : 5 – 3

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES INEGALITES DE SANTE (APRIS)

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-25,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 22 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-633 du 31 mars 2026 portant délégation à des conseillers municipaux,

Vu les statuts de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, notamment l'article 10 qui stipule que l'association est composée de membres associés dont fait partie la Ville de LENS,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la représentation de la Ville de LENS au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, par la désignation d'un représentant du Conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry DAUBRESSE, conseiller municipal délégué en charge des relations avec les acteurs de la santé, est désigné pour représenter le Maire de LENS au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de LENS.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 21 mai 2026


Sylvain ROBERT

